

VALDĪBAS VĒSTNESIS

| Maksa par „Valdības Vēstnesi“: | |
|--|-----------------------------------|
| ar piesūtišanu: | bez piesūtišanas: |
| par Ls | (sāņemot ekspedīcijā) par Ls |
| 1 gadu 22,— | 1 gadu 18,— |
| 3 mēn. 12,— | 1/2 gadu 10,— |
| 1 „ 6,— | 3 mēn. 5,— |
| 2 „ 2,— | 1 „ 1,70 |
| Piesūtīt pa pastu un pie atkalpārdevējiem 13 | Par atsevišķu numuru 10 |

Latvijas valdības
Iznāk katru dienu, izņemot

Redakcija:
Rīgā, pili 2. ist. Tālrunis 20032
Runas stundas no 11—12



oficiāls laikraksts
svētdienas un svētku dienas

Kantoris un ekspedīcija:
Rīgā, pili 1. ist. Tālrunis 20031
Atvērts no pulksten 9—3

| Sludinājumu maksa: | |
|--|--------|
| a) tiesu sludinājumi līdz 30 vienslejiņām rindiņām | Ls 4,— |
| par katru tālāku rindiņu | „—,15 |
| b) citu iestāžu sludinājumi par katru vienslejiņu rindiņu | „—,20 |
| c) no privātiem par katru viensl. rindiņu (par obligāt. sludin.) | „—,25 |
| d) par dokumentu pazaudēšanu no katras personas | „—,80 |

231. №

Sestdien, 1936. g. 10. oktobrī

Deviņpadsmitais gads

Starptautiskai telekomunikāc. konvencijai pievienotais Telegrafa reglaments. (Turpinājums pie likuma par Madrides 1932. g. starptaut. telekomunikāc. konvenciju.)
Nodokļu departamenta rīkojums.
Mūrtas departamenta rīkojumi.
Pasta un telegrafa departamenta rīkojums.
Dzelzceļu virsvaldes rīkojumi.

Règlement télégraphique

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

[611] (4) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaux ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.
[612] § 6. (1) L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.
[613] (2) Pour les télégrammes-mandats différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.
[614] § 7. (1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celles relatives à l'urgence et à l'urgence partielle.
[615] (2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.
[616] § 8. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.
[617] § 9. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.
[618] § 10. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

Article 76.

Lettres-télégrammes.

[619] § 1. Dans les relations entre les pays du régime européen, est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée —ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.
[620] § 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:
—NLT=
—DLT=
[621] (2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers (2/3) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.
[622] (3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.
[623] § 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.
[624] (2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; elles ont droit, pour les lettres-télégrammes ELT, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif, et, pour les lettres-télégrammes NLT et DLT, à la taxe des télégrammes différés, si elles les admettent, ou, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.
[625] § 4. L'acceptation des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.
[626] § 5. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.
[627] § 6. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.
[628] § 7. (1) Dans les lettres-télégrammes les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégrammes de luxe et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =Réexpédié de=) sont taxées au tarif réduit.
[629] (2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.
[630] § 8. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.
[631] § 9. (1) La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:
pour les lettres-télégrammes ELT et NLT: le lendemain matin du jour de dépôt;
pour les lettres-télégrammes DLT: le surlendemain matin du jour de dépôt.

[632] (2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.
[633] § 10. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.
[634] § 11. (1) Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. a), k) et n).
[635] (2) Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. a), d) (1) 3^o, k) et n).
[636] § 12. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 23, § 8; 36, § 1; 75, §§ 2 (1), (2) et (3), 4, 5 (1), (2) et (4) et 6, ainsi que celles de l'article 80.
[637] § 13. Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, de marques de commerce et d'expressions abrégées [art. 75, § 5 (2)], une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.
[638] § 14. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 8.

Article 77.

Télégrammes de félicitations.

[639] § 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.
[640] § 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée —XLT=.
[641] § 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.
[642] § 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.
[643] (2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).
[644] (3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.
[645] (4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.
[646] (5) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 75, §§ 2 (1), 4 et 5 (1), (2) et (4) et à l'esprit de l'article 76, § 13.
[647] § 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'article 75, § 6 (1), et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.
[648] § 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.
[649] § 7. (1) Les télégrammes de félicitations du régime européen bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif des télégrammes privés ordinaires.
[650] (2) Les réductions de tarif des télégrammes de félicitations du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.
[651] § 8. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.
[652] § 9. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégrammes de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.
[653] (2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.
[654] § 10. Les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radio-télégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.
[655] § 11. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 36, § 1.
[656] § 12. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.
[657] § 13. Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'article 76, § 11. Toutefois, le délai prévu à l'article 81, § 1, litt. d) (1), 3^o, est calculé:
pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre: à partir du 24 décembre;
pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre: à partir du 31 décembre;
pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre: à partir du jour de dépôt.
[658] § 14. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 8.
[659] (2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

CHAPITRE XXV.

Télégrammes d'Etat.

Article 78.

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

[660] § 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

[710] § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale „CTFSN“ (rectification suit, si nécessaire).

[711] (2) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention „CTP“ (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: „CTP un“, „CTP deux“, etc.

[712] § 9. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

[713] (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigés. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

[714] § 10. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 81.

CHAPITRE XXVII.

Détaxes et remboursements.

Article 81.

Cas de remboursement de taxes.

[715] § 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions des articles 76, § 11 et 77, § 13, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

[716] a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

[717] b) la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

[718] c) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

[719] d) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

[720] 1^o 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil;

[721] 2^o 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe par fil, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;

[722] 3^o 72 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé, ou, dans le régime extra-européen, s'il s'agit d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations. Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devrait être normalement remise, en vertu des dispositions de l'article 76, § 9. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 77, § 13;

[723] 4^o 36 heures dans tous les autres cas;

[724] (2) la durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;

[725] (3) les délais mentionnés aux 2^o et 4^o ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la Convention., les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

[726] e) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. g), ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

[727] f) la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par l'omission d'un ou de plusieurs mots, le sens de ce télégramme est changé, ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

[728] g) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifester son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés;

[729] h) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

[730] i) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application, soit du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 80, § 2 (2)], soit d'un système différent de taxes pour les avis de service [art. 80, § 2 (3)], le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots correctement transmis;

[731] (2) toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

[732] j) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

[733] k) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;

[734] l) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

[735] m) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demandé;

[736] n) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 56, § 3);

[737] o) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention;

[738] p) la part de taxe due pour télégramme annulé (art. 50, §§ 2, 3, 4 et 5).

[739] § 2. Dans les cas prévus par les litt. a), b), c), d), e), f), g) et l), du § 1, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

[740] § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

[741] (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

[742] (3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

[743] § 4. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

[744] § 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. d), et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

[745] § 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 80), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

[746] § 7. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

[747] (2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'article 83, § 1 (1).

Article 82.

Procédure applicable aux remboursements.

[748] § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans le cas prévu à l'article 81, § 1, litt. k).

[749] § 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

[750] (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

[751] § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

[752] § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

[753] § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

[754] § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

[755] § 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

[756] § 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

Article 83.

Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

[757] § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

[758] (2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

[759] (3) Dans le calcul des limites respectives de 5 et 2 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.)

- [760] § 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:
- [761] a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;
- [762] b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;
- [763] c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.
- [764] (2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.
- [765] § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.
- [766] § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).
- [767] § 5. Le remboursement de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).
- [768] § 6. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 82, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement.
- [769] § 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Article 84.

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

[770] (1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

[771] (2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXVIII.

Comptabilité.

Article 85.

Administrations qui établissent les comptes.

[772] § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

[773] § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes: ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

[774] (2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, l'administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.

[775] (3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

[776] § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

[777] § 4. Dans le cas d'application de l'article 97, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 86.

Etablissement des comptes.

[778] § 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu:

[779] a) éventuellement, de certaines taxes accessoires;

[780] b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE du régime extra-européen;

[781] c) du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

[782] (2) Pour les télégrammes CDE, les coefficients fixés à l'article 10, § 4, sont appliqués aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

[783] § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

[784] § 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

[785] § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

[786] a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

[787] b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST-), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;

[788] c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

[789] § 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

[790] a) les taxes terminales restent telles quelles;

[791] b) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;

[792] c) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

[793] (2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

[794] (3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 48, § 2.

[795] (4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

[796] § 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'article 85, sauf arrangements spéciaux.

Article 87.

Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

[797] § 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

[798] § 2. Dans le cas prévu au § 1, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

[799] § 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

[800] § 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre de mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

[801] (2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

[802] § 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à révision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

[803] § 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

[804] § 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

[805] § 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indication de service taxée = RPX=.

[806] § 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Article 88.

Echange et vérification des comptes, paiement des soldes.

[807] § 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

[808] § 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

[809] § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1^o 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100000 fr.);

2^o 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

[810] (2) Une révision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa.

[811] § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[812] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5.

[813] (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

[814] § 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

[815] § 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

Smiltēnes pilsētas 2. pamatskolas vajadzīgs skolās pārzinis-vīrietis,

kas spēj mācīt dziedāšanu un vadīt kori.

Lūgumi ar vajadzīgiem dokumentiem jāiesniedz pilsētas galvam līdz š. g. 21. oktobrim. Kandidātu izraudzīs š. g. 21. oktobrī, plkst. 17, kad velama arī personīga ierašanās.

Pilsētas valde.

Rīgas pref. āreņa nodāja izsludina par nederīgu nozaudētos šis pri. izdotos: 1) 1936. gada 27. apr. Valdemāram Elksnītim motocikla 431, skārda numurs: 2) 1936. g. 4. apr. firmai „Kosmos-Film” — automobīla 2297, atļauji: 3) 1936. g. 19. jūl. Aleksandram Trelbergam motocikla 498, atļauji: 4) 1932. gada 11. maija Zantim Sulcam izdoto 2783-586, paziņojumu par izdevniecīb. „Dailes maazina” nodibināšanas pieteikumu.

Rīgas valsts tehnikums izsludina par nederīgu viņa skolēna Voldemāra Laura nozaudēto 18525. tramvaja kartiņu.

Rīgas pref. 6. iec. priekšnieks izsludina par nederīgu rokas radiju stūmēja 6. atļauju, ko 1936. g. 3. janv. šī iec. priekšn. izdevis Antonam Pilnam, dzim. 1905. g.

Ādažu pag. valde: 1) izsludina par nederīgu 253. labības gramatiņu, ko šī pag. valde 1934. g. izdevusi Pēterim Vasēram un 2) atsauc sludinājumu, kas ievietots „Vald. Vēstn.” š. g. 143. num. par Roberta Paupeš karaklausības apliecības nozaudēšanu. Jo apliecība atrasta un tā ir derīga.

Jaunpiebalgas pag. valde izsludina par nederīgu nozaudēto karaklausības 3260. apliecību, ko Valmieras kara apr. priekšn. 1925. g. 2. maijā izdevis Albertam Antonam, un 2) 450. labības gramatiņu, ko šī pag. valde 1934. g. ražai izdevusi Bertal Smiedzei.

Aizputes pils. valde izsludina par nederīgu nozaudēto 103. darba grām., ko Aizputes pag. valde izdevusi Albertam Mikutam.

Daugavpils telef. kantoris izsludina par nederīgu nozaudēto radiofona 703. atļauju, ko šis kantoris izdevis Dveivai Klingmanis.

Kapīņu pag. valde izsludina par nederīgu šī pag. valdes izdotos labības grām.: 1) 708., kas 1935. g. izdota Jāzepam Valainim; 2) 117., kas 1936. gadā izdota Pēterim Zariņam; 3) 130., kas 1936. g. izdota Dārijai Bogdanovs.

Katlakalna pag. valde izsludina par nederīgu nozaudētās: 1) Latv. pasi KZ № 020403/4896, ko Bērziņš pag. valde 1932. g. 10. nov. un 2) darba gramatiņu, ko Rīgas pils. Aizgādības valde izdevusi Jadvigai Prols, un 3) tirdzniecības 1294. apliecību, ko šī pag. valde 1936. g. 29. jūnijā izdevusi Rūdolfam Faustmanim.

Krāslavas pag. valde izsludina par nederīgu nozaudētās šīs pag. valdes izdotas labības gramatiņas: 1) 4 grām., kas 1935. gadā izdotas Kazimiram Pizanam; 2) 923. grām., kas 1934. g. izdota Jāzepam Strobēlim; 3) 1400. grām., kas 1934. g. izdota Vincentam Locim; 4) L 06770/150. darba grām., kas 1932. g. 2. dec. izdota Ludvigam Plintam; 5) zirga 39265/134. pasi, kas 1927. g. 23. dec. izdota Annai-Solomejai Jankovskis, un 6) kumēļa reģistrācijas zīmī (nav zināms kāda lēstāde izdevusi) vēlāk parrakstīta Konstantīnam Kizjalo, 3 g. v., 146 cm augstam zirgam ar krēpēm uz abām pusēm, uz muguras pasēgļu vietā no abām pusēm balti plankumi un kreisai pakaklējai ap vezīti baltas spalvas.

Siguldas pastmeistars izsludina par nederīgu nozaudēto radiofona abonementa 111. atļauju, kas 1931. g. 28. martā izdota Viktoram Fitinghojam-Sēlam.

Laucesas pag. valde izsludina par nederīgu nozaudēto 171. labības grām., ko šī pag. valde 1935. g. izdevusi Jekabam Necvetimijam.

Preiļu pag. valde izsludina par nederīgu nozaudēto 693. labības grām., ko šī pag. valde 1935. g. 2. okt. izdevusi Matīsam Anspokam.

Tukuma-Talsu apr. pol. i. iec. priekšn. izsludina par nozaudētu Karlim Cinkam piederošo 7,65 kal. „Melior” sist. 47222. revolveri.

Zaļenieku pag. valde izsludina par nederīgu nozaudētās šīs pag. valdes 1935. g. izdotas labības gramatiņas: 1) 361. Jānim Bergam, un 2) 202. Aleksandram Grosbergam.

Rīgas vispārējais kalpotāju artelis „Ekspress” izsludina par nederīgu nozaudēto 3428. mantu uzglabāšanas kviti, ko šis artelis 1934. g. 12. maijā izdevis kvītes uzrādītājam.

Dažādi sludinājumi.

Daugavpils latviešu dram. teātra 1936. g. 1. oktobra mantu izlozes vinnestu saraksts. Vinnesti par Ls 21,— vērtība: 38, 71, 204, 330, 369, 561, 1429, 1465, 1558, 1937, 1998, 2009, 2031, 2045, 2049, 2135. Vinnesti par Ls 16,— vērtība: 224, 227, 243, 289, 341, 461, 669, 676, 758, 777, 795, 902, 1340, 1491, 1653, 1673, 1711, 1841, 1914, 2021, 2101, 2136, 2150, 2177. Vinnesti par Ls 12,— vērtība: 125, 303, 362, 374, 404, 495, 555, 599, 653, 748, 845, 910, 927, 935, 937, 940, 1269, 1333, 1352, 1371, 1381, 1403, 1444, 1654, 1757, 1898, 2042, 2087, 2112, 2196. Vinnestus izsniegs teātra telpās otrdienās, ceturtdienās un svētdienās no plkst 18—20, viena mēneša laika pēc šī sludinājuma ievieš. „Vald. Vēstn.” Valde.

Latvijas Sarkanā Krusta 3-klasīgās 37. naudas loterijas III. klases izlozes oficiālais vinnestu saraksts.

Latvijas Sarkanā Krusta 3-klasīgās 37. naudas loterijas III. klases izloze notika no 1936. g. 7. septembra līdz 30. septembrim. Izvilka, saskaņā ar finanču ministra apstiprinātiem noteikumiem, 72.000 vinnestus un 2 prēmijas (36.000 vinnestus un 1 prēmiju serijai A un 36.000 vinnestus un 1 prēmiju serijai B).

Vinnestu saraksts

(attiecas uz abām seriām: A un B).

Lielākie vinnesti no Ls 20.000,— līdz Ls 30,—

(ložu numuru kārtībā).

Table with 10 columns: Ložu Nr., Vinn. Ls, Ložu Nr., Vinn. Ls, Ložu Nr., Vinn. Ls, Ložu Nr., Vinn. Ls, Ložu Nr., Vinn. Ls, Ložu Nr., Vinn. Ls, Ložu Nr., Vinn. Ls, Ložu Nr., Vinn. Ls, Ložu Nr., Vinn. Ls. Contains lottery results for the 37th 3-class lottery.

Table with 12 columns: Ložu Nr., Vinn. Ls., Ložu Nr., Vinn. Ls., Ložu Nr., Vinn. Ls., Ložu Nr., Vinn. Ls., Ložu Nr., Vinn. Ls., Ložu Nr., Vinn. Ls., Ložu Nr., Vinn. Ls., Ložu Nr., Vinn. Ls., Ložu Nr., Vinn. Ls.

Vinnesti pa Ls 20,—.

Lai saraksts būtu mazāks, vinnējušo ložu numuri iespiesti saīsinātā veidā, neatkārtojot tukšstošniekus. Katrā nodalījumā ietilpst pārskats par 10.000 ložiem.

Vinnesti pa Ls 10,—.

Lai saraksts būtu mazāks, vinnējušo ložu numuri iespiesti saīsinātā veidā, neatkārtojot tukšstošniekus. Katrā nodalījumā ietilpst pārskats par 10.000 ložiem.

A large table with multiple columns containing numbers, likely representing lottery results or a statistical record. The numbers are arranged in rows and columns across the page.

Table with multiple columns of numbers, organized into sections labeled with years (e.g., 1900, 1901, 1902, etc.) and specific dates or identifiers. The numbers are arranged in a grid-like pattern across the page.

